

Rétention du permis: une sanction vite arrivée

Est-il possible de faire l'objet d'un retrait de permis immédiat pour un simple excès de vitesse ? Cela n'est-il pas réservé à la consommation d'alcool, de drogue ou aux récidivistes ?

Nombre d'automobilistes pensent qu'une telle mesure n'intervient que dans les cas de contrôles positifs d'alcoolémie, de stupéfiants, ou d'accident corporel. En réalité, le permis de conduire peut être retiré immédiatement lors d'un premier excès de vitesse. Il suffit que l'infraction commise soit jugée suffisamment grave. Les excès de vitesse importants en font partie. La pratique montre qu'en cas de grand excès de vitesse (supérieur à 50 km/h), la rétention du permis est automatique et qu'elle est aussi parfois appliquée pour les excès où la vitesse retenue est comprise entre 40 et 49 km/h (article L224-1 du Code de la route). A titre d'exemple, si la circulation sur une voie rapide est limitée à 110 km/h, l'automobiliste coupable d'un excès de vitesse retenu de 152 km/h encourt bien une rétention immédiate de son permis de conduire. Pour les excès de vitesse compris entre 40 et 49 km/h, l'application de cette mesure dépend principalement des signes donnés aux agents par leur procureur. Dans certains cas, une simple amende forfaitaire (135 €) sera infligée à l'automobiliste, avec à la clé une perte de 4 points, et dans d'autres il devra poursuivre son

chemin à pied... Il s'agit alors d'une mesure provisoire qui ne peut, en principe, excéder 72 heures (trois jours). L'agent verbalisateur remet alors au contrevenant un avis de rétention qui indique à quel endroit le permis de conduire de l'intéressé sera conservé durant cette période.

Une rétention de 72 heures

Il appartient ensuite au préfet, durant ce délai, de statuer sur la durée de la suspension administrative du permis de conduire. Cette autorité vérifie préalablement que l'infraction a été constatée par un appareil homologué au moment où le conducteur s'est vu signifier la rétention de son permis. Cette suspension ne peut dépasser six mois. L'automobiliste est informé de la décision du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le service de police qui détient son permis de conduire. Il faut encore signaler que la décision du préfet (du moins lorsqu'il prononce une suspension du permis de conduire) ne met pas un terme aux poursuites. En effet, cette suspension administrative (pour laquelle aucun permis blanc ne peut être délivré) sera systématiquement suivie d'un

passage devant le tribunal. Outre l'amende encourue, l'automobiliste peut notamment :

- soit voir la durée de la suspension de son permis réduite. Il tire alors profit de cette situation, puisque c'est la durée de suspension prononcée par le tribunal qui prime ;
 - soit voir le tribunal confirmer la durée de suspension du permis de conduire déjà prononcée par le préfet. Dans ce cas, sa situation ne change pas ;
 - soit voir le tribunal augmenter la durée de la suspension de son permis de conduire. Le jugement du tribunal primant, c'est cette durée plus longue qui devra être effectuée.
- Dans ce dernier cas, et uniquement pour les excès de vitesse compris entre 40 et 49 km/h, le conducteur pourra demander au juge (sans être absolument certain d'être suivi) un aménagement de la suspension de son permis de conduire (permis blanc) pour la durée de suspension lui restant à purger : durée de suspension pénale moins durée de suspension administrative déjà effectuée. ●

Par Jean-Baptiste Ledall, avocat, et Bernard Do, juge de proximité, membres de la commission juridique de 40 Millions d'automobilistes.

VISITE MÉDICALE OBLIGATOIRE

Toute suspension préfectorale de plus d'un mois pour excès de vitesse donne lieu à une visite médicale obligatoire payante en préfecture (environ 25 €). Or, dans certains départements, il peut y avoir plusieurs semaines ou mois de délai pour cette visite. Il est donc préférable de s'en préoccuper sans tarder, sous peine de rester sans conduire inutilement. Car si les démarches sont effectuées à temps, la préfecture doit fixer une date de visite médicale avant la fin de la période de suspension administrative (article R214-12 du Code de la route) pour que l'automobiliste recouvre ses droits dès la levée de sa peine.